



**COMITE SCIENTIFIQUE  
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE  
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

**AVIS 14-2012**

**Objet : Evaluation du document “Proposal for an adaptation of the Aujeszky’s disease surveillance program in domestic pigs”. (Dossier Sci Com 2011/27)**

Avis validé par le Comité scientifique le 20/04/2012.

**Résumé**

Le Comité scientifique s’est vu demander d’évaluer une étude portant sur l’adaptation du programme de surveillance de la maladie d’Aujeszky chez les porcs.

Le Comité scientifique a formulé certaines remarques en vue d’optimiser cette étude. Après intégration des remarques, une deuxième version de l’étude a été évaluée favorablement.

**Summary**

**Advice 14-2012 Evaluation of the study of the CODA/CERVA “Proposal for an adaptation of the Aujeszky’s disease surveillance program in domestic pigs”.**

The Scientific Committee of the FASFC was asked to evaluate a study regarding the adaptation of the Aujeszky’s disease surveillance program in domestic pigs.

The Scientific Committee has formulated a number of remarks to optimize this study. The second version of this study, which took these remarks into account, was evaluated favorably.

**Mots-clés**

Maladie d’Aujeszky – porcs– surveillance épidémiologique – législation

## **1. Termes de référence**

### **1.1. QUESTIONS POSEES**

Le Comité scientifique s'est vu demander d'évaluer/de valider une étude réalisée par le CDD-ERA du CERVA. Cette étude servira de base pour l'adaptation du programme de surveillance de la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux porcins. Ce monitoring est actuellement basé sur un prélèvement sanguin dans toutes les exploitations porcines, et ce trois fois par an.

Le but est d'adapter le programme de surveillance de cette maladie en tenant compte de la situation épidémiologique actuelle et des risques de réintroduction de la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux porcins.

### **1.2. CONTEXTE LEGAL**

Depuis janvier 2010, en Belgique, les porcs ne sont plus vaccinés contre la maladie d'Aujeszky, et cette vaccination est interdite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les derniers résultats séropositifs datent de 2008. En conséquence, la Commission européenne a récemment déclaré notre pays "indemne de la maladie d'Aujeszky" (Décision 2011/648/UE).

Suite à cette situation épidémiologique favorable et à la parution de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky, les trois arrêtés ministériels pris en exécution de l'arrêté royal du 5 mars 1993 portant des mesures de police sanitaire relatives à la maladie d'Aujeszky (arrêté abrogé) doivent être actualisés :

- l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 portant des mesures en vue de la prévention et du dépistage de la maladie d'Aujeszky,
- l'arrêté ministériel du 21 avril 1999 déterminant les conditions relatives à l'obtention et à la conservation des statuts Aujeszky,
- l'arrêté ministériel du 4 mai 1999 portant des mesures de contrôle concernant la vaccination contre la maladie d'Aujeszky.

Cette actualisation va être réalisée par le biais d'un nouvel arrêté ministériel en exécution de l'arrêté royal du 12 octobre 2010. L'étude précitée, qui fait l'objet de la présente demande d'avis, servira de base à ce nouvel arrêté ministériel.

Considérant les discussions menées lors de la réunion du groupe de travail du 21/12/2011 et de la séance plénière du 20/04/2012,

**le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## **2. Avis**

L'étude précitée porte sur une surveillance basée sur le risque (*risk based surveillance*), avec un échantillonnage plus intensif des groupes à risque spécifiques afin de permettre une détection précoce de l'introduction de la maladie d'Aujeszky et de pouvoir en même temps diminuer le nombre d'échantillons tout en apportant les garanties suffisantes pour une détection précoce.

Le Comité scientifique est d'avis que cette étude est bien élaborée et qu'elle a été menée correctement, mais il formule néanmoins une série de remarques et de considérations importantes :

- Seules les exploitations porcines de type biologique ont été considérées comme exploitations comportant un parcours extérieur. Il s'agit là d'une sous-estimation puisque d'autres exploitations que celles de type biologique sont susceptibles de comporter un parcours extérieur. En outre, il faut souligner qu'un petit nombre d'exploitations laissent parfois leurs truies se rendre à l'extérieur un certain temps pour stimuler le rut. Dans cette optique, une transmission vénérienne de la maladie d'Aujeszky à partir d'une population de sangliers éventuellement présente ne peut pas être négligée (Althouse et Rossow, 2011). Il s'est cependant avéré impossible de trouver des informations supplémentaires à ce sujet. Le Comité scientifique recommande dès lors à l'AFSCA d'enregistrer dans ses banques de données la présence d'un parcours extérieur dans la gestion d'exploitation vu qu'il s'agit d'un facteur de risque supplémentaire pour de nombreuses maladies, dont la maladie d'Aujeszky.
- Le Comité scientifique est d'avis que la présence de sangliers dans les environs d'une exploitation constitue un facteur de risque très important et recommande dès lors d'ajouter cet aspect dans l'étude. Il a en effet été prouvé pour la peste porcine que, même dans les exploitations sans parcours extérieur, il peut y avoir un contact direct et indirect entre les porcs et les sangliers, par exemple par contact de groin à groin entre les grillages, via le fourrage autour des silos,... (Fritzemeier *et al.*, 2000). On propose de se renseigner auprès de la région wallonne et de la région flamande pour connaître les données géographiques relatives à la densité des sangliers.
- Le Comité scientifique fait remarquer que dans l'étude précitée, les petites exploitations situées dans une région à densité porcine limitée sont peu échantillonnées. Il est logique de supposer qu'il s'agit justement d'exploitations qui ont plus de chance d'être localisées dans des régions abritant des sangliers et, de plus, qu'il s'agit peut-être d'exploitations qui appliquent une moins bonne biosécurité que les grandes exploitations, plus professionnelles. En outre, en particulier en ce qui concerne le facteur de risque 'herd size' (taille du troupeau), la répartition dans les différentes catégories est très dichotomique. Le Comité scientifique émet donc des doutes sur les facteurs de risque 'density zone' (densité de la zone) et 'herd size'.
- Le Comité scientifique est également d'avis que l'échantillonnage dans les exploitations de reproduction est trop intensif dans l'étude précitée puisque l'on peut supposer que des symptômes cliniques bien visibles pourront être observés chez les truies (avortement et mortalité des porcelets) en cas d'introduction de la maladie d'Aujeszky dans une exploitation et que ces symptômes donneront très probablement lieu à une détection précoce.
- Le Comité scientifique est d'avis que la présence de sangliers et l'importation depuis des pays non indemnes de la maladie constituent les principaux facteurs de risque. Il propose de développer trois scénarios différents et de les comparer entre eux :
  - o Un échantillonnage aléatoire
  - o La surveillance basée sur le risque actuellement proposée
  - o Une surveillance basée sur le risque avec une liste alternative de facteurs de risque
- La liste alternative suivante de facteurs de risque est proposée. Les facteurs 'herd size' et 'density zone' ont ici été supprimés de la liste initiale :
  - o Importation depuis des pays non indemnes de la maladie
  - o Densité de sangliers dans la région de l'exploitation porcine concernée
  - o Type d'exploitation : présence ou non de truies, les exploitations dépourvues de truies faisant l'objet d'un échantillonnage plus intensif
  - o Présence d'un parcours extérieur
  - o Mouvements de transport dans chaque exploitation : le nombre de transports entrants et de transports sortants de chaque exploitation, sur base annuelle.

- Le Comité scientifique propose de faire réévaluer et de pondérer cette liste alternative de facteurs de risque à la fois par le panel d'experts de l'étude initiale et par les membres du groupe de travail.

Sur base des remarques formulées, une nouvelle étude a été réalisée par le CDD-ERA. Les résultats de cette nouvelle étude ont à nouveau été évalués par le groupe de travail et celui-ci en a conclu que toutes les remarques et suggestions avaient bien été prises en compte. Cette deuxième version de l'étude est jugée très bonne et ses résultats très pertinents pour servir de base à l'adaptation du programme de surveillance de la maladie d'Aujeszky chez les porcs.

### **3. Conclusion**

Après intégration des remarques, une deuxième version de l'étude a été évaluée favorablement.

Pour le Comité scientifique,  
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert  
Bruxelles, le 04/05/2012

## **Références**

- Althouse G.C., Rossow K. The potential risk of infectious disease dissemination via artificial insemination in swine. *Reprod Dom Anim* 2011, 46 (Suppl 2): 64–67
- Fritzemeier J., Teuffert J., Greiser-Wilke I., Staubach Ch., Schlüter H., Moennig V. Epidemiology of classical swine fever in Germany in the 1990s. *Veterinary Microbiology* 2000, 77: 29-41

## **Membres du Comité scientifique**

**Le Comité scientifique est composé des membres suivants :**

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, K. Raes\*, C. Saegerman, B. Schiffers, M.-L. Scippo\*, W. Stevens\*, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem.

\*: Experts invités

## **Remerciements**

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'Evaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Le groupe de travail était composé des membres suivants :

Membres du Comité scientifique	J. Dewulf (rapporteur), C. Saegerman, T. Van den Bergh
Experts externes	H. Nauwynck (UGent), D. Maes (UGent), B. Cay (CERVA)

## **Cadre légal de l'avis**

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

## **Disclaimer**

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de la présente version.